



# L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

PLUS SIMPLE,  
PLUS AVANTAGEUSE  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020

Employeurs, tous concernés



## Une procédure de déclaration simplifiée

Fini les 5 formulaires et la centaine de rubriques à renseigner !

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) se fera simplement **via la déclaration sociale nominative (DSN)**.



## Un calcul des effectifs simplifié via la DSN

Le calcul de l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) et de l'effectif total de l'entreprise sera effectué par les organismes sociaux **sur la base des déclarations faites par l'employeur dans son logiciel RH** de gestion du personnel et de paye.



## Un interlocuteur unique

Le recouvrement de la contribution sera assuré par un seul interlocuteur : **les Urssaf ou les caisses de MSA** (selon votre régime d'assujettissement) lesquels reverseront le montant de la collecte à l'Agefiph.

## La comptabilisation de toutes les formes d'emploi



Toutes les formes d'emploi seront prises en compte dans le calcul du montant de la contribution : **CDD, CDI, contrats d'alternance, parcours emplois compétences (PEC), stages, périodes de mise en situation professionnelle (PMSMP)...** Quelle que soit la nature du contrat conclu, tout travailleur handicapé sera comptabilisé au prorata de son temps de travail sur l'année.

## Une valorisation de l'emploi des seniors handicapés



Chaque travailleur handicapé de 50 ans et plus comptera pour **1,5 dans le calcul de l'effectif** des BOETH.



## Une incitation à recourir à la sous-traitance

Si vous déclarez l'achat de produits ou de services auprès d'un Ésat, d'entreprises adaptées ou de travailleurs indépendants handicapés (TIH), vous pourrez les **valoriser en déduction de la contribution due**. Les modalités de calcul seront simplifiées grâce à l'application d'un taux unique, quel que soit le type d'achat (30 % du coût de la main-d'œuvre), dans la limite d'un plafond dépendant du nombre de BOETH que vous employez.



## Une offre de services adaptée à tous les employeurs

Toutes les entreprises, y compris celles de moins de 20 salariés, devront déclarer la présence de travailleurs handicapés dans leur effectif. Ces données permettront de **mieux connaître la réalité de l'emploi des personnes handicapées** et de proposer aux employeurs une offre de services adaptée.

**La réforme de  
l'OETH, c'est :**  
plus de simplicité  
et plus de bénéfices  
pour les employeurs,  
plus d'emplois pour  
les travailleurs handicapés



## Une réduction de la contribution valorisant les stratégies favorables à l'emploi des travailleurs handicapés

Certains types de dépenses directes vous donnent droit à une réduction du montant de votre contribution :

- la **réalisation de travaux** favorisant l'accessibilité des locaux de l'entreprise aux travailleurs handicapés ;
- la **mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires** au handicap pour le maintien dans l'emploi ou la reconversion professionnelle de salariés handicapés ;
- les **dépenses de sensibilisation et de formation** au handicap des salariés de l'entreprise ;
- le **coût de prestations d'accompagnement dans l'emploi** de travailleurs handicapés (job coaching) assurées par des organismes extérieurs à l'entreprise (associations, Ésat, entreprises adaptées, cabinets d'accompagnement..).
- la **participation à des événements** promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise
- le **partenariat**, par voie de convention ou d'adhésion, **avec des associations ou des organismes oeuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle** de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat
- les **actions concourant à la professionnalisation** des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées, des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés, ainsi qu'au **développement des achats** auprès de ces acteurs.